



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTE PREFECTORAL PERMANENT n° DDTM/SAF/BCFSP 2022-66 du 30 SEP. 2022
portant autorisation de détruire en tout temps les sangliers dangereux pour les personnes et
les biens dans le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, non seulement dans les milieux ruraux mais également dans les milieux péri-urbains ;

Considérant le caractère d'urgence de chaque demande d'intervention des personnes mises en danger ou subissant des dégâts importants par les incursions aussi imprévisibles qu'impromptues des sangliers ;

Considérant le caractère accidentogène avéré du sanglier en regard de la circulation automobile, quel que soit le type de voie concernée ;

Considérant les nombreux cas de dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) et les lieutenants de l'ouveterie du département du Var, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés de l'abattage des sangliers dangereux pour les personnes et les biens, à la demande de l'autorité administrative compétente représentant le préfet du Var, en l'occurrence le directeur départemental des territoires et de la mer, ou à la demande du maire concerné ou de son représentant. L'abattage de ces sangliers dangereux peut être réalisé par les personnes susmentionnées sans qu'il soit nécessaire que leur intervention fasse l'objet d'une décision écrite spécifique de l'autorité administrative.

Article 2 : Sont notamment considérés comme dangereux pour les personnes et les biens, et pouvant à ce titre être abattus, que les espaces pénétrés par ces animaux soient clôturés ou non :

- les sangliers qui ont pénétré dans l'environnement immédiat des habitations ou procédé à la destruction des aménagements réalisés par les propriétaires ou les occupants ;

- les sangliers qui ont endommagé des cultures, quels que soient leur type et leur état de maturité, ainsi que leurs installations et supports, artificiels ou naturels ;
- les sangliers qui présentent un caractère accidentogène pour la circulation automobile ;
- les sangliers qui ont un comportement agressif vis-à-vis de la personne humaine ;
- les animaux issus du croisement entre sanglier sauvage et porc domestique.

Article 3 : Les agents de l'OFB et les lieutenants de louveterie pourront effectuer ces tirs de régulation du sanglier à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'ils jugeront opportune. Suivant leur appréciation de la situation, si la nécessité le justifie, l'utilisation de chiens, de sources lumineuses, d'engins motorisés, de toute arme de la catégorie CI du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et de cages-pièges est autorisée à ces personnels pour assurer leurs interventions de régulation. S'ils le jugent utile pour la conduite efficace de l'opération, ils pourront se faire assister par des chasseurs non armés, choisis par eux, dans la limite de trois. A titre préventif, dans le cadre de leurs missions, les lieutenants de louveterie pourront équiper leur véhicule d'intervention d'un gyrophare.

Article 4 : Les carcasses des sangliers abattus seront enfouies pour les animaux de moins de 40 kg si les conditions le permettent, ou bien traitées par une entreprise d'équarrissage agréée par l'État, sous la responsabilité administrative et aux frais de la commune où aura lieu l'opération de régulation.

Article 5 : Dès lors que des sangliers auront été qualifiés en un lieu comme dangereux ou susceptibles de l'être pour les personnes et les biens, et en cas de danger lié à l'utilisation des armes à feu en ce lieu, à l'appréciation des lieutenants de louveterie ou des agents de l'OFB, ces derniers sont autorisés à mener des battues de décantonement de sangliers avec l'utilisation de chiens courants, l'utilisation des armes à feu étant alors réservée à des tirs d'effarouchement visant la protection des personnes ou des chiens contre les sangliers représentant un danger pour eux.

Article 6 : Le présent acte prendra effet à compter de sa date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Sa validité est permanente. Il fera l'objet de bilans annuels établis conjointement par l'association des lieutenants de louveterie du Var et le service départemental de l'OFB, et qui seront remis chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, avant le 31 décembre pour la période de juillet de l'année précédente à juin de l'année en cours.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var et tous les lieutenants de louveterie du Var en activité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **30 SEP. 2022**


Eveence RICHARD

